

ACTU STATUTAIRE

NOVEMBRE 2025



A LA UNE	2
RETRAITE	4
VIGIE	5
ACTUALITÉS	6

À LA UNE



Secrétaires Généraux de Mairie et promotion interne catégorie A

Un décret [n°2025-1099](#) du 19 novembre 2025 instaure une disposition statutaire propre à la promotion interne en catégorie A des secrétaires généraux de mairie (SGM) de catégorie B employés dans les communes de moins de 2 000 habitants :

Les fonctionnaires territoriaux appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux en position d'activité ou de détachement comptant au moins 4 ans de services publics effectifs au titre de l'exercice en catégorie B des fonctions de SGM d'une commune de moins de 2 000 habitants.

Secrétaires Généraux de Mairie intercommunaux

Une [Réponse ministérielle n° 05864](#) paru au JO du sénat du 20.11.2025 vient préciser le sort des secrétaires généraux de mairie (SGM) intercommunaux.

Ainsi, une commune peut nommer son SGM promu, sur un emploi de catégorie B, alors que le syndicat de communes, employeur du même fonctionnaire sur d'autres fonctions, peut ne pas transformer cet autre emploi en catégorie B pour y promouvoir l'agent. L'agent aura alors une double carrière, une pour chacun des cadres d'emplois correspondant à ces deux emplois.

Les SGM, exerçant par ailleurs d'autres fonctions à temps non complet auprès d'autres employeurs, disposent donc d'un cadre législatif et réglementaire relatif à leur situation statutaire, leur permettant de bénéficier de la réforme revalorisant les fonctions de SGM.



Avancement de grade en catégorie B

Un décret [n° 2025-1098](#) du 19 novembre 2025 modifie les conditions d'avancement de grade en catégorie B dans la fonction publique territoriale en supprimant le ratio entre les deux voies pour cet avancement de grade (au choix ou par examen professionnel).



Le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication et s'applique pour les tableaux d'avancement à partir de l'année 2026.

Suppression du seuil de 2000 habitants pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux

Un décret [n° 2025-1097](#) du 19 novembre 2025, qui entre en vigueur dès le 20 novembre 2025, modifie les dispositions statutaires applicables à certains cadres d'emplois en supprimant le seuil de 2 000 habitants pour créer un emploi sur le grade d'avancement de principal :

- des attachés territoriaux,
- des ingénieurs territoriaux et
- des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.



Plafonnement du nombre de jours indemnisiés épargnés sur le Compte Epargne Temps

Un décret [n° 2025-1135](#) du 26 novembre 2025 ouvre la possibilité pour l'organe délibérant de recourir, après consultation du comité social territorial, au plafonnement du nombre de jours indemnisiés épargnés sur un compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale. Le plafond déterminé sera applicable à l'ensemble des agents de la collectivité ou de l'établissement détenant un CET.

Il s'agit d'éviter « la mise en place de plafonds différents suivant les catégories ou cadres d'emplois ». L'objectif de cette possibilité ouverte aux employeurs est de mieux encadrer les dépenses indemnitaire liées aux CET, d'avoir davantage de visibilité et de maîtriser le volume de jours susceptibles d'être monétisés.

Nouveau guide sur le temps partiel dans la fonction publique

Cette nouvelle version du [guide](#) relatif à la mise en œuvre du temps partiel pour les agents publics a pour ambition de regrouper au sein d'un document unique l'ensemble des règles applicables et actualisées en matière de temps partiel afin de mieux accompagner les administrations et les agents des trois versants de la fonction publique dans leur appropriation du dispositif.



Le guide du « statut de l'élu local » de l'AMF mis à jour en novembre 2025

Cette [nouvelle version](#) apporte des éclairages sur un certain nombre de sujets :

- le temps d'absence des élus par ailleurs agents publics,
- la situation des élus retraités de leur activité professionnelle en arrêt maladie ...

Elle fait également état de la solution proposée par les services de l'Etat pour corriger l'impact d'un montant net social négatif sur la prime d'activité et le RSA.



Elle répond également aux préoccupations exprimées par les élus en cette fin de mandat (sort des crédits DIFE non consommés à la fin du mandat, simulateur de retraite "Marel" permettant d'obtenir une estimation du montant de la retraite d'élu local ...).

RETRAITE

Suspension de la réforme des retraites : Poursuite des débats parlementaires

La suspension est en cours d'examen par les instances parlementaires.

Aucune mesure n'a donc été adoptée à ce stade. La législation actuellement en vigueur continue de s'appliquer dans l'attente de la publication des textes législatifs. Les règles actuelles concernant l'âge légal de départ, les trimestres requis et les modalités de calcul des retraites restent inchangées pour le moment.



Que prévoit cette suspension ?

Le 12 novembre, l'Assemblée nationale a adopté l'article 45 bis du projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS).

Cet article prévoit de suspendre, jusqu'à janvier 2028, le calendrier inscrit dans la réforme des retraites de 2023 :

- Suspension de l'augmentation de l'âge légal de départ à la retraite
- Suspension de l'augmentation de la durée d'assurance (nombre de trimestres requis pour partir à taux plein).



Quels sont les agents concernés ?

Cette suspension concerne les générations 1964 à 1968 qui pourraient partir un trimestre plus tôt.

Les détails concernant l'impact de cette mesure seront connus une fois la loi et les décrets d'application publiés.



Sanction et photo-montages

TA de Cergy-Pontoise, 09 juillet 2025, req. n° 2201748

Un adjoint d'animation a contesté l'exclusion de fonctions de deux ans dont il a fait l'objet après avoir diffusé depuis son téléphone personnel et de sa messagerie WhatsApp à l'attention notamment d'élus de la ville, des photos montages assortis de sous-titre déshonorants à l'encontre de la maire.

Pour les juges, peu importe que les messages incriminés soient provenus de la messagerie privée de l'intéressé et en dehors du service dès lors que le comportement d'un agent public a eu pour effet de perturber le service ou de jeter le discrédit sur l'administration, comme en l'espèce.

Les juges ont estimé que les photographies diffusées ne sauraient être qualifiées d'humoristique, considérant donc le comportement de l'agent comme un manquement à son obligation de dignité, de réserve de probité, d'intégrité et de loyauté et ayant pour effet de jeter le discrédit sur l'administration. La sanction a été validée.



Mutation dans l'intérêt du service : adéquation des nouvelles missions avec le grade de l'agent

CAA de Versailles, 17 juillet 2025, req. n° 23VE01238

Un agent de maîtrise principal qui occupait les fonctions de responsable de l'atelier mécanique du garage municipal a été affecté, en raison d'une situation conflictuelle avec un collègue, sur un poste de chauffeur-livreur. Il vient d'obtenir l'annulation de ce changement d'affectation. Les nouvelles fonctions consistaient à comptabiliser le nombre de repas à livrer aux écoles communales puis à effectuer ces livraisons, sans même qu'il ait accès à sa messagerie professionnelle.

Or, pour les juges, de telles missions, qui ne nécessitent aucune expérience professionnelle confirmée, aucun encadrement ou savoir-faire particulier, ne relèvent pas de celles qui incombent à un agent de maîtrise principal. En outre, si sa mutation était justifiée par l'intérêt du service en raison de la dégradation de ses relations avec certains agents, rien ne prouve qu'aucun emploi correspondant au grade de l'agent n'était alors vacant. En l'absence de circonstances de nature à justifier une telle affectation et bien qu'elle ait été motivée par l'intérêt du service, les juges l'ont annulée.



Prime et encadrement

CAA Toulouse, 10 décembre 2024, req. n° 22TL21547

Le 22 juillet 2019, le président du syndicat de l'énergie refuse à une ingénierie principale la réévaluation de sa prime mensuelle de 1 286 € à 1 400 €. Une délibération du 25 février 2004 prévoit que les montants individuels dépendront des grades et fonctions exercées, conformément à un tableau. Le 25 février 2011, un avenant accorde 1 286 € aux ingénieurs principaux et 1 441 € aux « chefs de service ». S'il ne précise pas les critères de distinction entre ces deux catégories, il résulte des termes employés que la responsabilité de chef de service implique l'exercice de fonctions d'encadrement et de coordination d'une équipe d'agents. Or, avant d'être totalement déchargée syndicalement le 1er janvier 2011, la femme était responsable du service juridique et contentieux du syndicat. Même si l'organigramme la désigne comme « responsable du service juridique et contentieux », ses missions consistent à fournir une assistance juridique pour prévenir ou traiter les contentieux sur la distribution publique d'électricité, l'éclairage public, les marchés, et le fonctionnement de l'intercommunalité. Une seule agente chargée de son secrétariat est rattachée à son service à temps partiel (75 %). Pour la cour, l'agent ne peut pas être considéré comme ayant exercé des fonctions d'encadrement, l'assimilant à un chef de service. Le refus du président est fondé.

ACTUALITÉS



DERNIERE LIGNE DROITE POUR LE RAPPORT SOCIAL UNIQUE (RSU)

La campagne RSU 2024 arrive à échéance !

La saisie du rapport social unique est une obligation réglementaire imposée par le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique.

En cas de contrôle, ce document est régulièrement demandé par la chambre régionale des comptes. D'autre part, le RSU est un outil indispensable à l'établissement de vos lignes directrices de gestion.

Le CDG89 invite donc fortement les collectivités n'ayant pas commencé ou finalisé la saisie de leur Rapport social unique à le faire **avant le 20 décembre 2025**.

Vous trouverez sur le site internet du CDG 89 toute la documentation nécessaire à la préparation de votre RSU.

Le CDG89 continue de fournir un appui technique d'aide à la saisie :

- Par mail à l'adresse bs-rsu@cdg89.fr
- Par téléphone au 03 86 51 43 43

La saisie de votre RSU se fait via l'application « Données Sociales ».



[→ SE RENDRE SUR L'APPLICATION](#)



SENSIBILISATION AU HANDICAP

A l'issue de la Semaine Européenne pour l'Emploi des Personnes Handicapées (SEEPH), le CDG89 a mis en ligne des brochures sur les différents troubles pouvant être rencontrés en milieu professionnel.

Pour chaque trouble, vous trouverez : une définition, les répercussions possibles au travail et un cas pratique d'aménagement de poste.



Ces brochures sont à retrouver sur notre site rubrique « handicap – maintien dans l'emploi – Reclassement ».

Rappel : si vous souhaitez organiser une sensibilisation au handicap, l'équipe du pôle santé est disponible pour vous accompagner. N'hésitez pas à nous solliciter (handicap@cdg89.fr ou 03.86.51.43.43).



PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : CE QUI CHANGE EN 2026 !

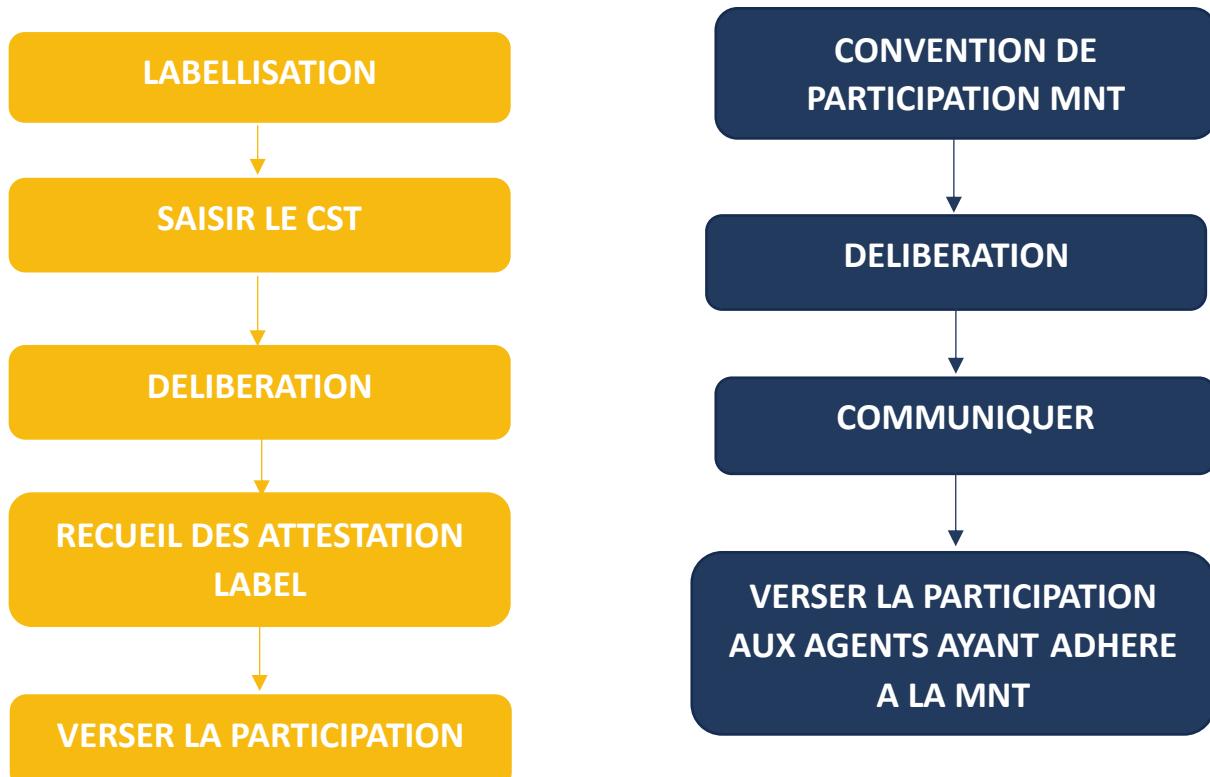
UNE OBLIGATION : Mettre en place un participation employeur d'un montant minimum de 15€/mois/agent pour la santé à compter du 01/01/2026

COMMENT ? 2 possibilités :

Soit **la labellisation**, les agents sont libres de choisir les opérateurs. Pour ouvrir droit au versement de la participation de l'employeur, le contrat souscrit par l'agent doit être labellisé, l'agent doit fournir une attestation de labellisation de son contrat à son employeur.

Soit **la convention de participation**. Pour ce faire, la collectivité peut adhérer au contrat groupe santé MNT proposés par le cdg89. La collectivité propose ce contrat à ses agents. L'adhésion des agents à ce contrat est facultative. Cependant, seuls les agents qui auront fait le choix d'adhérer à ce contrat pourront bénéficier de la participation financière versée par la collectivité.

PROCEDURE ?



Pour toute demande d'information, vous pouvez contacter Mme Laetitia FAVIER :

Par email : contratgroupe@cdg89.fr

Par téléphone : 03 86 51 43 43

Via notre site internet : cdg89.fr



L'APPRENTISSAGE

L'apprentissage est une voie qui permet d'acquérir un diplôme tout en développant des compétences. Le contrat d'apprentissage est une porte d'entrée dans la Fonction Publique Territoriale, qui peut déboucher sur un recrutement définitif au sein de votre collectivité.

Il permet à des jeunes entre 16 et 30 ans de pouvoir préparer un diplôme en alternance allant du CAP au BAC+5, et d'acquérir une expérience dans une collectivité.

Un webinaire, organisé par le CDG89, sera programmé le **18 décembre 2025 à 10H00** à destination de l'ensemble des collectivités ainsi qu'aux acteurs de l'emploi du département.

Une invitation par mail vous sera adressée début décembre.



L'ACCOMPAGNEMENT À LA MOBILITÉ

L'accompagnement à la mobilité s'adresse à tous les agents publics ayant une activité à temps complet ou non au sein de la Fonction Publique Territoriale.

Cet accompagnement va permettre à l'agent de :

- ✓ Donner un nouvel élan à sa carrière
- ✓ Evoluer professionnellement
- ✓ Mettre en œuvre son projet professionnel
- ✓ Découvrir les différents dispositifs existants dans la construction de son projet (CPF, VAE, les positions statutaires...)

Cet accompagnement peut être soit un entretien d'information sur la mobilité ou un accompagnement dans son projet d'évolution professionnelle se déroulant sur 5 rendez-vous étalés sur 5 mois.

Si un de vos agents souhaite contacter le gestionnaire emploi et mobilité, il peut prendre rendez-vous pour un 1^{er} premier entretien soit :

- par téléphone au 03.86.51.43.43 ou
- par mail emploi@cdg89.fr.

Le premier rendez-vous peut se faire en présentiel dans les locaux du CDG89 ou par visio.

Cette prestation est totalement gratuite pour les agents relevant des collectivités et établissements affiliés au CDG89.



UNE CONVENTION CADRE UNIQUE D'ADHESION AUX MISSIONS COMPLEMENTAIRES DU CDG89

Le CDG 89 accompagne les collectivités de A à Z en matière RH. Il met à disposition une équipe **pluridisciplinaire** au plus près des services pour **sécuriser les décisions et professionnaliser les pratiques** des collectivités.

Pour bénéficier de l'expertise la plus étendue dont dispose le CDG89, nous vous invitons à adhérer à la convention cadre unique d'adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG89.

En conventionnant une seule fois avec le CDG89, chaque collectivité ou établissement public pourra recourir à l'ensemble des missions complémentaires proposées par le CDG89. **L'adhésion n'engendre aucun coût supplémentaire** pour la collectivité ou l'établissement public sauf dans la mesure où ceux-ci sollicitent l'utilisation d'une des missions à tarification spécifique. Il s'agit essentiellement d'une **assurance** pour toutes les collectivités et établissements affiliés de pouvoir recourir au plus vite aux missions complémentaires du CDG89

Comment adhérer ?

1. DELIBEREZ

Le CDG 89 met à votre disposition un modèle de délibération clé en main pour acter le principe d'adhésion à la convention.

L'ensemble des modèles et des informations relatives à la convention sont à retrouver sur le [site du CDG89](#).

2. CONVENTIONNEZ

Suite au vote de principe, il suffit à votre autorité territoriale **d'une seule signature pour pouvoir recourir à l'ensemble des missions** complémentaires proposées par le CDG89.

La délibération et la convention sont à retourner à l'adresse : adhesionmissions@cdg89.fr

3. LE CDG AGIT POUR VOUS

Par le biais d'une seule et unique demande d'intervention, vous pouvez recourir à l'ensemble des prestations complémentaires proposées par le CDG89

La [demande d'intervention](#) est disponible sur le site www.cdg89.fr

Par où commencer ?

Pour y voir plus clair dans la priorisation de vos besoins, le CDG89 vous propose la **réalisation d'un état des lieux des besoins** de la collectivité

SANS AUCUN FRAIS

Pour prendre RDV

adhesionmissions@cdg89.fr

ou par téléphone au **03.86.51.43.43**